Informations de base

2003/0820(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Cour de Justice: réexamen des décisions rendues par le tribunal de 1ère instance, protocole au Statut **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et marché intérieur	ROTHLEY Willi (PSE)	06/11/2003

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	2678	2005-10-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2003	Publication de la proposition législative	12464/2003	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0049/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0072/2004	Résumé
03/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
11/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0820(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 225-p2/3

	Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20174

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0049/2004	27/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0072/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0031-0082 E	10/02/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12464/2003	12/09/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0207	11/02/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2005/0696
JO L 266 11.10.2005, p. 0060-0061 Résumé

Cour de Justice: réexamen des décisions rendues par le tribunal de 1ère instance, protocole au Statut

2003/0820(CNS) - 03/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : approuver les modifications du règlement de procédure de la Cour de justice.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/696/CE, Euratom portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, visant à fixer les conditions et limites pour le réexamen par la Cour de justice des décisions rendues par le Tribunal de première instance

CONTENU : les modifications introduites par le Conseil visent à adapter la composition des formations de jugement et à apporter des corrections techniques et rédactionnelles à certaines dispositions, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Nice.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/10/2005.

Cour de Justice: réexamen des décisions rendues par le tribunal de 1ère instance, protocole au Statut

2003/0820(CNS) - 10/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil.

Cour de Justice: réexamen des décisions rendues par le tribunal de 1ère instance, protocole au Statut

2003/0820(CNS) - 11/02/2005 - Document annexé à la procédure

La Commission a rendu son avis sur la demande de modification du statut de la Cour de justice, présentée par la Cour au titre de l'article 245, deuxième alinéa, du traité CE et ayant pour objet de fixer les conditions et les limites du réexamen, par la Cour, des décisions rendues par le Tribunal de première instance au titre de l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité CE.

La Commission est d'avis que les dispositions statutaires relatives à la procédure de réexamen devraient :

a) établir le caractère suspensif de la demande de réexamen et de la décision d'engager la procédure de réexamen;

b) préciser que les décisions prises par le TPI au titre de l'article 225, paragraphe 2 ou paragraphe 3, du traité seront considérées comme définitives :

- au terme du délai d'un mois prévu à l'article 62, deuxième alinéa, du statut, lorsque le Premier Avocat général n'a pas proposé le réexamen de la décision,

- et, en cas de proposition formulée par le Premier Avocat général, au terme du second délai d'un mois prévu à l'article 62, deuxième alinéa, du statut, lorsque la Cour décide de ne pas ouvrir la procédure de réexamen ;

c) prévoir une procédure d'urgence ;

d) et fixer un délai approprié pour l'intervention de l'arrêt à notifier aux parties ou à la juridiction nationale.

La Commission estime que, conformément à la déclaration n° 14 au traité de Nice, il serait utile d'instaurer un mécanisme d'évaluation de la procédure de réexamen.

Cour de Justice: réexamen des décisions rendues par le tribunal de 1ère instance, protocole au Statut

2003/0820(CNS) - 12/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice visant à fixer les conditions et limites pour le réexamen par la Cour de justice des décisions rendues par le Tribunal de première instance. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : il résulte de la déclaration no 13 adoptée le 26 février 2001 lors du sommet de Nice, que la Conférence des Représentants des gouvernements des États membres a estimé que les dispositions essentielles de la procédure de réexamen prévue à l'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité CE, devraient être définies dans le statut de la Cour de justice. Le présent projet de décision du Conseil a pour objet de donner suite à cette déclaration. L'article 225, paragraphes 2 et 3, du traité CE modifié par le traité de Nice prévoit que les décisions du Tribunal statuant sur des recours formés contre les décisions des chambres juridictionnelles créées en application de l'article 225 A ainsi que les décisions rendues sur des questions préjudicielles "peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire". L'article 62 du nouveau statut de la Cour, annexé au traité de Nice, dispose en outre que la proposition de réexaminer la décision du Tribunal peut être faite par le premier avocat général lorsque ce dernier estime que la condition fixée par l'article 225 est remplie, à savoir qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire. Cette proposition doit être faite dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal, la Cour devant, ensuite, décider, dans un délai d'un mois à compter de cette proposition, s'il y a lieu de procéder au réexamen. Il convient donc de fixer dans le statut de la Cour, d'une part, les modalités procédurales du déroulement de la procédure de réexamen et, d'autre part, les effets de cette procédure sur le fond du litige et les intérêts des parties. Le projet de décision s'appuie sur les considérations suivantes : - caractère suspensif : la première mesure qui s'impose, et qui fait l'objet de l'article 62 a, est de ne pas reconnaître un caractère suspensif au réexamen; - respect du contradictoire :il paraît indispensable de garantir le respect du contradictoire, tout en évitant de rallonger inutilement la procédure; - recours préjudiciels : s'agissant du réexamen d'une décision du TPI rendue sur question préjudicielle (article 225, paragraphe 3, CE), il semble indispensable que la "nouvelle interprétation" de la règle communautaire résultant du réexamen puisse produire immédiatement ses pleins effets; - recours directs : il est proposé qu'en règle générale, saisie d'une demande de réexamen par le premier avocat général, la Cour, si elle estime cette demande justifiée et après avoir invité les parties au litige devant le Tribunal, les États membres et les

institutions à présenter des observations, statue sur le point de droit faisant l'objet dela demande de réexamen et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin que celui-ci applique au litige les principes de droit résultant de sa décision. Toutefois, il est proposé de reconnaître à la Cour, dans des cas exceptionnels, le pouvoir de trancher définitivement le litige si la solution découle de la réponse juridique apportée par le réexamen et de l'analyse des faits telle qu'elle ressort de l'arrêt du Tribunal; - modalités pratiques de la procédure de réexamen : en complément du texte statutaire, les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal devront, en application de l'article 63 du statut, organiser les modalités pratiques de la procédure. En matière préjudicielle, il sera, notamment, indispensable de prévoir l'information de la juridiction de renvoi sur l'engagement et l'état d'avancement de la procédure de réexamen, afin que cette juridiction attende, en toute connaissance, la position de la Cour avant de statuer sur le litige au principal.